



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du 22 septembre 2009

Date de l'annonce publique de la séance : 15 septembre 2009

Date de la convocation des conseillers : 15 septembre 2009

Présents : Marcel BAUSCH - bourgmestre ; Ed RIES et Raymond MIRKES - échevins
François LEONARDY, Alain MANNON, Jean MELCHERS, Malou POOS-STEICHEN,
Fernand SCHMIT, Gilbert SCHMIT - conseillers ; Laurent REILAND - secrétaire
communal

Absent(s) : a) excusé(s) : / b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 7

Objet : Fixation d'une contribution compensatoire pour place de stationnement

Le conseil communal,

Attendu que l'article 33 « Places de Stationnement » de la partie écrite de notre Plan d'Aménagement Général tel qu'approuvée par notre conseil communal en date du 22 août 1995, respectivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 juillet 1997, réf. 84C, traite du nombre de places de stationnement à aménager en cas de construction nouvelle, de reconstruction, d'agrandissement et de changement de destination ou d'affectation des immeubles existants ;

Attendu que le même article prévoit sub e) respectivement sub f) les dispositions suivantes :

- e) *Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée, tout ou une partie des places imposées en vertu de l'alinéa a), le bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe.*
- f) *Le propriétaire est tenu à remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire, si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès.*

Considérant que les points e) et f) de l'article 33 précité prévoient la possibilité du versement d'une contribution compensatoire en cas de suppression d'une place de stationnement obligatoire, respectivement en cas d'impossibilité d'aménager le nombre de places imposées ;

Considérant que dans les villages de notre commune bon nombre de rues sont tellement étroites, et que la marge de reculement sur l'avant des constructions est souvent assez réduite, voire même inexistante ;

Considérant que de ce fait le stationnement sur le terrain privé est souvent impossible et que partant les véhicules stationnent sur la voie publique, contribuant ainsi à un encombrement de cette dernière ;

Considérant donc qu'il est indiqué d'assurer la création et le maintien d'un maximum de places de stationnement sur le domaine privé ;

Attendu qu'il y a partant lieu d'introduire une contribution compensatoire à verser par tout maître de l'ouvrage ou propriétaire, lequel ne respecte pas le nombre minimal de places de stationnement prévu par notre réglementation communale afférente ;

Considérant que la recette budgétaire supplémentaire résultante pourrait être réemployée pour la création de places de stationnement sur le domaine communal privé ou public ;

Considérant que la valeur d'achat actuelle d'une place de stationnement peut être évaluée, dans notre région, à 15.000 EUR ;

Attendu que du point de vue économique et financier la fixation de la contribution compensatoire en question est justifiée et nullement exagérée ;

Estimant que la perception de ladite contribution pourrait engendrer, en moyenne, une recette budgétaire supplémentaire annuelle de 5.000 EUR, alors qu'une telle mesure compensatoire n'est pas à prévoir pour chaque année ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec 8 voix pour et 1 voix contre arrêté

Contribution compensatoire pour place de stationnement

Art. 1^{er} - Champ d'application

Il est introduit une contribution compensatoire pour place de stationnement. Ladite contribution est due dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lorsque le propriétaire d'un fonds établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée, tout ou une partie des places imposées en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général de la commune de Consdorf, et que le bourgmestre a exonéré totalement ou partiellement ledit propriétaire de cette obligation d'aménagement.
- b) Si le remplacement, sur le fonds du propriétaire et en situation appropriée, d'une place de stationnement obligatoire qui a été supprimée pour quelque cause que ce soit, se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

Pour les besoins du présent alinéa, le nombre de places de stationnement obligatoires pour les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente et lesquelles constructions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de bâtir formelle, respectivement pour lesquelles le nombre de places de stationnement n'a pas été autrement spécifié dans le cadre d'une autorisation de bâtir, est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 33 du Plan d'Aménagement Général susmentionné.

- c) Lorsque le propriétaire d'un fonds sursoit à l'aménagement d'une place de stationnement lui imposée dans le cadre d'une autorisation de bâtir émise par le bourgmestre.

Art. 2 - Montant de la contribution

La contribution visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée à 15.000 € par place de stationnement.

Art. 3 – Consignation et échéance de la contribution

Dans le cas prévu sub a) de l'article 1^{er}, la contribution est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Dans tous les autres cas, la contribution est due à partir du constat de la situation notifiée par écrit au propriétaire concerné.

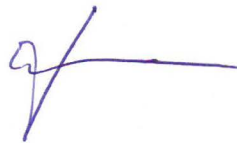
La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Consdorf, le 15 octobre 2009

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'K. Schmid', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 22 septembre 2009 aux termes duquel le Conseil communal de Consdorf a fixé une contribution compensatoire pour place de stationnement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 septembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil communal de Consdorf a fixé une contribution compensatoire pour place de stationnement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (3954)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 22 septembre 2009 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 3 novembre 2009
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name of the Minister.

référence 4.0042 (3954)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 22 septembre 2009 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 3 novembre 2009
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



No 38/09/ev

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de CONSDORF pour information et aux fins d'exécution.

La délibération du conseil communal du 22 septembre 2009 est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.



Grevenmacher, le 10 novembre 2009
Pr le Commissaire de district,
Le Secrétaire de district,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 22 septembre 2009 aux termes duquel le Conseil communal de Consdorf a fixé une contribution compensatoire pour place de stationnement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 septembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil communal de Consdorf a fixé une contribution compensatoire pour place de stationnement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf



COMMUNE DE CONSDORF

SECRETARIAT

L-6212 CONSDORF, Route d'Echternach 8 - ☎ 79 00 37-32 - FAX 79 04 31

Adresse postale: Boîte Postale 8 L-6201 CONSDORF
(Grand-Duché de Luxembourg)

E-mail : secretariat@consdorf.lu

Règlements communaux (Urbanisme - Contribution compensatoire pour place de stationnement)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 22 septembre 2009, le conseil communal a fixé par voir de règlement-taxe une contribution compensatoire pour place de stationnement, lequel règlement est reproduit ci-suivant.

Ladite délibération du conseil communal a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009, respectivement par décision du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 3 novembre 2009, réf. : 4.0042 (3954).

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la présente décision à caractère réglementaire peut être interjeté, dans un délai de 3 mois à partir de la présente publication, auprès du Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats.

Consdorf, le 16 novembre 2009

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été affiché et publié dans la commune de Consdorf du 19 novembre au 10 décembre 2009, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention du règlement et de sa publication a été au bulletin d'information communal n° 4/2009 paru en décembre 2009.

Consdorf, le 17 décembre 2009

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

Contribution compensatoire pour place de stationnement

Art. 1^{er} – Champ d'application

Il est introduit une contribution compensatoire pour place de stationnement. Ladite contribution est due dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lorsque le propriétaire d'un fonds établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée, tout ou une partie des places imposées en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général de la commune de Consdorf, et que le bourgmestre a exonéré totalement ou partiellement ledit propriétaire de cette obligation d'aménagement.
- b) Si le remplacement, sur le fonds du propriétaire et en situation appropriée, d'une place de stationnement obligatoire qui a été supprimée pour quelque cause que ce soit, se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

Pour les besoins du présent alinéa, le nombre de places de stationnement obligatoires pour les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente et lesquelles constructions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de bâtir formelle, respectivement pour lesquelles le nombre de places de stationnement n'a pas été autrement spécifié dans le cadre d'une autorisation de bâtir, est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 33 du Plan d'Aménagement Général susmentionné.

- c) Lorsque le propriétaire d'un fonds sursoit à l'aménagement d'une place de stationnement lui imposée dans le cadre d'une autorisation de bâtir émise par le bourgmestre.

Art. 2 – Montant de la contribution

La contribution visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée à 15.000 € par place de stationnement.

Art. 3 – Consignation et échéance de la contribution

Dans le cas prévu sub a) de l'article 1^{er}, la contribution est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Dans tous les autres cas, la contribution est due à partir du constat de la situation notifiée par écrit au propriétaire concerné.

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Fixation du prix de vente de la brochure intitulée «Circuit découverte des 7 + 2 moulins de la commune de Beckerich».

En séance du 1^{er} octobre 2009 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de la brochure intitulée «Circuit découverte des 7 + 2 moulins de la commune de Beckerich».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2009 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 janvier 2010 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Nouvelle fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 2010 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Fixation d'un tarif à percevoir sur l'utilisation de la piscine couverte par des associations.

En séance du 28 avril 2008 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif à percevoir sur l'utilisation de la piscine couverte par des associations.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2009 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation du hall polyvalent sis à Clervaux, route d'Eselsborn.

En séance du 17 mars 2009 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'utilisation du hall polyvalent sis à Clervaux, route d'Eselsborn.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2009 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Fixation d'une contribution compensatoire pour place de stationnement.

En séance du 27 septembre 2009 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une contribution compensatoire pour place de stationnement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 et par décision ministérielle du 3 novembre 2009 et publiée en due forme.

C o n t e r n.- Fixation des droits d'inscription aux cours d'enseignement musical pour l'année scolaire 2010-2011.

En séance du 9 décembre 2009 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours d'enseignement musical pour l'année scolaire 2010-2011.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 janvier 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation de la piscine municipale.

En séance du 8 décembre 2009 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'utilisation de la piscine municipale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation du prix de vente des gadgets confectionnés à l'occasion du 750^{ème} anniversaire de la Ville de Diekirch.

En séance du 8 décembre 2009 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des gadgets confectionnés à l'occasion du 750^{ème} anniversaire de la Ville de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des tarifs d'utilisation du hall sportif de l'école centrale de Diekirch, place des Etoiles.

En séance du 8 décembre 2009 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'utilisation du hall sportif de l'école centrale de Diekirch, place des Etoiles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 janvier 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du chapitre XXXVII: bois de chauffage du règlement-taxe général.

En séance du 24 septembre 2009 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XXXVII: bois de chauffage du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 novembre 2009 et publiée en due forme.